

**ARRETE N°861/MINEF/CAB DU 13 DECEMBRE 2019
PORTANT MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE
EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT DES FORETS
ET DES AGRO-FORETS**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des Agro-Forêts.
- Article 2 :** Un modèle type précisant le contenu du plan d'aménagement est défini par l'administration forestière.
- Article 3 :** L'administration forestière assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement.

**CHAPITRE II : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE
DE PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER**

- Article 4 :** La gestion des forêts classées, les Agro-Forêts et les forêts des Collectivités territoriales est assujettie à l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.
La forêt ou Agro-Forêt à aménager doit être délimitée, localisée et faire l'objet de cartographie par le gestionnaire de la forêt.
- Article 5 :** Le plan d'aménagement prend en compte les droits d'usage identifiés préalablement avec les populations de la zone concernée.
- Article 6 :** Les plans d'aménagement forestier sont approuvés pour une durée d'au moins dix ans par le Ministre chargé des Forêts.

Article 7 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier doit se faire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de création ou de classement d'une nouvelle forêt ou Agro-Forêt.

Pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, les forêts et Agro-Forêts sont gérées suivant les normes techniques définies par l'administration forestière.

Article 8 : Le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt doit informer au minimum un mois à l'avance l'Administration forestière et les parties prenantes concernées du démarrage de l'élaboration ou de la révision du plan d'aménagement, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions relatives à la consultation des communautés riveraines.

Article 9 : Avant toute approbation d'un plan d'aménagement forestier, une Commission mixte associant l'ensemble des parties prenantes est mise en place. Celle-ci a vocation à analyser et à valider le plan d'aménagement forestier qui lui est soumis par le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt.

La Commission d'approbation des plans d'aménagement est composée comme il suit :

- **Président :** le Préfet territorialement compétent ou son représentant, et lorsque la forêt est à cheval sur plusieurs départements, le Préfet du département abritant la plus grande superficie de la forêt concernée ;
- **Vice-président :** Le Directeur régional des Eaux et Forêts ou son représentant
- **Secrétaire :** Le gestionnaire de la forêt ou de l'Agro-Forêt concernée ;
- **Membres :**
 - Le Directeur régional de l'Agriculture ou son représentant ;
 - Le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
 - Les maires des communes riveraines ;
 - Le ou les chefs des villages riverains ;
 - Un représentant de la Chambre des rois ;
 - Un représentant des ONG locales ;
 - Un représentant du secteur privé ;
 - Une représentante des femmes de chaque village concerné ;
 - Un représentant des jeunes de chaque village concerné ;
 - Un représentant de l'entité gestionnaire ;
 - Toute personne ou entité jugée utile et proposée de manière justifiée par l'un des membres de la commission et acceptée par les autres membres.

Les modalités de convocation, d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont définies par décision du Ministre chargé des Forêts.

Article 10 : La commission est convoquée dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du plan d'aménagement forestier par l'administration forestière.

Dans un délai de trois mois à compter de la convocation de la Commission, celle-ci communique le plan d'aménagement forestier validé au Ministre chargé des Forêts.

L'arrêté portant approbation du plan d'aménagement forestier signé du Ministre en charge des forêts est publié par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le plan d'aménagement doit être consulté au niveau de l'entité gestionnaire en charge de la forêt ou de l'Agro-Forêt, des services déconcentrés du ministère en charge des Forêts ou de la collectivité territoriale, dans le respect des dispositions relatives à l'accès aux informations notamment en matière forestière.

Article 12 : La mise en œuvre du plan d'aménagement des forêts et des Agro-Forêts est évaluée tous les cinq ans par l'administration forestière.

Après l'évaluation ou sur une demande motivée du gestionnaire, le plan d'aménagement des forêts et des Agro-Forêts peut faire l'objet d'une révision anticipée.

L'Administration forestière peut également ordonner la révision du plan d'aménagement forestier à tout moment en cas de besoin.

La révision du plan d'aménagement forestier doit également intervenir en cas de catastrophe naturelle ou suite à une modification substantielle de la superficie de la forêt ou Agro-Forêt et que de ce fait le plan d'aménagement ne reflète plus la réalité.

A l'échéance du délai prévu à l'article 6 du présent arrêté, un nouveau plan d'aménagement forestier est élaboré suivant la même procédure.

CHAPITRE III : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE PLANS D'AMENAGEMENT SIMPLIFIE ET PLAN DE GESTION

Article 13 : Le plan d'aménagement simplifié est obligatoire pour les forêts ayant une superficie minimale de 25 ha d'un seul tenant.

Article 14 : Les forêts ayant une superficie comprise entre 5 ha et 25 ha, sont dotées d'un plan de gestion.

Le plan de gestion est facultatif pour les forêts ayant une superficie inférieure à 5 ha.

Article 15 : Le projet de plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion est rédigé par le propriétaire de la forêt, conformément au modèle type élaboré par l'administration forestière.

Le plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion est approuvé pour une durée de dix ans.

Article 16 : Le projet de plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion est rédigé en quatre exemplaires et est accompagné d'une demande de validation en deux exemplaires.

L'ensemble du dossier est transmis par le requérant, à l'administration forestière locale compétente, pour validation.

Article 17 : La demande doit comporter les informations suivantes :

- le nom, prénoms du requérant, ainsi que son adresse ;
- le domicile du requérant ;
- la référence de l'acte d'enregistrement de la forêt.

Un exemplaire de la demande est conservé par l'Administration forestière compétente pour instruction et l'autre exemplaire est remis au requérant avec décharge.

Article 18 : Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, le plan de gestion est validé par le Directeur départemental des Eaux et Forêts compétent.

Article 19 : La validation du plan d'aménagement simplifié est assurée par le Directeur régional des Eaux et Forêts territorial compétent, pour les superficies comprises entre 25 ha et 100 ha.

Le délai de traitement du dossier est de trois mois à compter de sa réception.

Article 20 : La validation du plan d'aménagement simplifié est assurée par le Directeur général chargé des forêts, pour les superficies supérieures à 100 hectares.

Le délai de traitement du dossier est de quatre mois à compter de sa réception.

Article 21 : En cas de rejet du dossier, les raisons du rejet doivent être spécifiées et notifiées au requérant.

Article 22 : Après validation du plan d'aménagement simplifié ou du plan de gestion, par l'autorité compétente, les exemplaires consultables par toute personne intéressée sont répartis comme suit :

- un transmis au Ministre chargé des forêts ;
- un destiné à la Direction Générale chargée des forêts ;
- un destiné à la Direction régionale ou départementale des Eaux et Forêts à laquelle est rattachée la forêt ;
- un remis au requérant.

Article 23 : Le propriétaire ou le gestionnaire réalise les travaux prévus dans le plan d'aménagement simplifié ou le plan de gestion, pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Article 24 : Le propriétaire ou le gestionnaire dont les forêts sont dotées de plan d'aménagement simplifié ou de plan de gestion dont la mise en œuvre est respectée, peuvent bénéficier des mesures incitatives et autres avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les coupes et travaux exécutées conformément aux planifications prévues ne nécessitent pas d'autorisation de l'administration forestière.

Toutefois, il est demandé au propriétaire de la forêt de tenir des statistiques sur la gestion de la forêt concernée.

Article 25 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 26 : Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2019

Ampliations :

- | | |
|-------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 01 |
| - Primature | 01 |
| - SGG | 01 |
| - Tous Ministères / SE | 48 |
| - JORCI | 01 |
| - Chrono | 01 |

